**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt numéro 134/25 – VII – art.66NCPC / Rôle CAL-2025-01012**

**Arrêt rendu le 9 décembre 2025 sur requête d'appel sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, contre une décision du 25 novembre 2025 du Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du Président dudit tribunal, déposée le 4 décembre 2025 au greffe de la Cour d'appel par**

1. **la société SOCIETE1.) GmbH,** établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Kaiserslautern sous le numéro NUMERO1.), représentée par son Geschäftsführer

2. **la société à responsabilité de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**LA COUR D'APPEL :**

septième chambre, a rendu à l'audience publique extraordinaire du 9 décembre 2025, statuant par voie unilatérale,

**l' a r r ê t**

qui suit :

Par requête déposée le 4 décembre 2025, la société SOCIETE1.) GmbH (ci-après la société SOCIETE1.)) et la société SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)) ont relevé appel d'une ordonnance rendue en date du 25 novembre 2025 par un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par laquelle a été rejetée leur demande tendant à voir ordonner la mise sous séquestre des

250 parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE2.) avec attribution au séquestre nommé des droits de vote attachés auxdites parts sociales. La demande a été basée sur l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, sinon les articles 933 alinéa 1er et 932 du Nouveau Code de procédure civile, sinon l'article 1961 du Code civil.

Pour statuer dans ce sens, le magistrat de première instance a considéré que tant la condition de nécessité requise, que de l'effet de surprise au titre de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

La société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) avancent à l'appui de leur appel que PERSONNE1.) aurait détourné la somme de 2.261.126,19 € de la société SOCIETE1.) au moyen de virements frauduleux et qu'elle détiendrait 50 % des parts de la société SOCIETE2.), évaluées à environ 300.000 €.

Les appelantes soutiennent que la nécessité de protéger immédiatement leurs droits justifie une mesure à l'insu de PERSONNE1.) sur le fondement de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile. Elles affirment que la procédure contradictoire serait impuissante en temps utile compte tenu des délais de signification en Allemagne et des refixations fréquentes en référé extraordinaire. L'effet de surprise serait requis pour empêcher PERSONNE1.) de céder ou de mettre en gage ses parts ou d'organiser des manœuvres dilatoires.

Sur le fondement des articles 933 et 932 Nouveau Code de procédure civile, les appelantes demandent des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent et faire cesser un trouble manifestement illicite. Elles invoquent l'urgence et l'absence de contestation sérieuse, ou à tout le moins l'existence d'un différend justifiant l'intervention du juge des référés.

Les appelantes sollicitent la mise sous séquestre des parts sociales de PERSONNE1.) dans la société SOCIETE2.) sur base de l'article 1961 du Code civil, considérées comme des biens mobiliers. Elles rappellent que la jurisprudence admet le séquestre lorsqu'il est nécessaire ou utile à la conservation des droits, sans préjuger le fond.

Il est fait grief au juge de première instance en ce qu'il aurait mal apprécié le risque en considérant que la détention égalitaire des parts dans la société SOCIETE2.) neutraliserait tout préjudice. Les appelantes soutiennent que, eu égard aux détournements avérés et aux aveux de PERSONNE1.), le risque de cession, de mise en gage ou de votes contraires aux intérêts sociaux demeure sérieux et imminent.

**Appréciation de la Cour**

La Cour renvoie à l'exposé exhaustif du magistrat de première instance relatif au pouvoir du Président du Tribunal d'arrondissement de prendre, sur le fondement de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure unilatérale à l'insu

d’une partie si la nécessité le commande et aux conditions requises pour déroger au principe du contradictoire, pour faire partie intégrante du présent arrêt.

Tout comme en première instance, les appelantes invoquent qu’il y ait urgence.

L’urgence requise par l’article 66 du Nouveau Code de procédure civile est telle que l’introduction de la demande en référé, même par délai abrégé, soit de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible. Elle est liée à la crainte d’un péril grave et imminent nécessitant la prise d’une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire.

C’est à bon droit que le juge de première instance a relevé que l'existence d'un risque de cession, de mise en gage ou autre transfert de propriété des parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE2.) reste en l'état de pure allégation et que l'interdiction du droit de vote lié aux parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE2.) n'est pas de nature à préserver les intérêts de cette dernière dans la mesure où la détention des parts sociales à 50 % par chacun des associés ne permet pas à PERSONNE1.) de prendre des décisions au mépris des intérêts de la société SOCIETE2.), dès lors qu’elle se trouve alors dans une situation de blocage avec son coassocié à parts égales PERSONNE2.).

Il s’y ajoute, qu’il résulte des éléments de la cause que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) ont eu connaissance des manœuvres de PERSONNE1.) depuis au moins le mois de septembre 2025, manœuvres ayant conduit à la révocation de cette dernière de ses fonctions de gérante suivant assemblée générale du 8 septembre 2025 et à l’Arrestbefehl du 6 octobre 2025.

Du moins depuis cette date, les appelantes auraient pu engager une procédure contradictoire dans le respect des droits de défense de l’intimée

A défaut d’élément concret mettant de façon imminente et vérifiable en cause les parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE2.), l’urgence requise pour ouvrir la voie à la procédure unilatérale de l’article 66 du Nouveau Code de procédure civile n’est pas donnée en l’espèce.

Les appelantes entendent en outre justifier l’application de l’article 66 du Nouveau Code de procédure civile par la nécessité de provoquer un effet de surprise.

Il convient cependant de constater que par son argumentaire, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne tentent que de justifier sous un autre angle l’urgence invoquée par elle, qui ne se trouve toutefois pas caractérisée.

Dès lors, il n’est pas établi qu’il y ait nécessité de se ménager un effet de surprise, de sorte que les conditions d’application de l’article 66 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l’espèce, excluant les appelantes de la possibilité de procéder par voie unilatérale.

L’article 66 du Nouveau Code de procédure civile étant la seule base invoquée par les appelantes pour obtenir une mesure unilatérale et comme les critères d’application de cette disposition ne sont pas donnés, il est superflu d’analyser si les conditions des autres articles invoqués à titre complémentaire sont remplies.

Au vu de ces considérations, l’appel est à déclarer non fondé et l’ordonnance du 25 novembre 2025 est à confirmer.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par voie unilatérale,

reçoit l’appel,

le dit non fondé,

confirme l’ordonnance du 25 novembre 2025,

laisse les frais à charge de la société SOCIETE1.) GmbH et de la société SOCIETE2.) S.à r.l..

Ainsi fait et jugé à la Cour d’appel, septième chambre, et prononcé en l’audience publique extraordinaire du 9 décembre 2025, où étaient présents :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.